

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016 - 40397**  
Société IMPLUS EU à Limay

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la demande présentée en date du 28 juin 2016 et complétée le 29 août 2016 par l'exploitant « IMPLUS EU » dont le siège social est situé au 2, rue Gustave EIFFEL 78440 Porcheville pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert et le stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**

**Vu les observations du public recueillies entre le 10 octobre 2016 et 7 novembre 2016 ;**

**Vu les avis favorables sur le projet des conseils municipaux des communes de Limay, Porcheville et Issou ;**

**Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Guitrancourt dans le délai imparti de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;**

**Vu le rapport du 29 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;**

**Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé pour un usage dédié aux activités de type industriel ;

**Considérant** que l'exploitant IMPLUS EU a demandé l'avis au maire de la commune de Limay, par courrier en date du 24 mars 2016, concernant l'usage futur des terrains lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le maire de la commune de Limay n'a pas émis d'avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et qu'en absence d'avis du maire dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur, cet avis est réputé émis, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 – Portée, conditions générales

### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société IMPLUS EU dont le siège social est situé au 2, rue Gustave EIFFEL à Porcheville (78440), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIMAY, à l'adresse avenue du VAL 78520 LIMAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :  2 – Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	2 cellules  19 690 tonnes pour un volume d'entrepôt de 149 098 m <sup>3</sup> .	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant  b – Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	2 cellules  Volume stocké : 35 702 m <sup>3</sup>	E

E : Enregistrement

### **ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
LIMAY	BH	25 en partie
		26 en partie
		28 en partie
		29 en partie
		42 en partie
		86 en partie
		87 en partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2016 et complétée le 29 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.7. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conservé pour un usage dédié aux activités de type industriel.

## TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAY où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMPLUS EU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 DEC. 2016  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES